

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 6 octobre 2025

Arrêté de circulation alternée
RD 621 – Route de Toulouse

2025 / page 55

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} octobre 2025 par M. Franck TONELLO représentant l'entreprise SARL TSA ;

Considérant qu'en raison de travaux de mise en peinture de la chaussée sur la RD 621 - Route de Toulouse, de l'intersection de la route de Saïx jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération en allant vers Soual, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10 ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Du 13 au 24 octobre 2025, la circulation sur la RD 621 - Route de Toulouse, du Rond-Point de l'intersection de la route de Saïx jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération en allant vers Soual, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre la mise en peinture de la chaussée.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 621 – Route de Toulouse, du rond-point jusqu'à la sortie du village vers la route de Soual, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SARL TSA.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise au service des Routes du Département.

Le Maire

Alain VEUILLET

